

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE

No. R-3807-2012

Demanderesse

Et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

(Articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*
et décision D-2012-085)

**L'INTERVENANTE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO »)
DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A- INTÉRÊT DE GAZ MÉTRO

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi sur la Régie ») et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie;
2. Elle dessert actuellement plus de 180 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis à l'intérieur du territoire sur lequel elle détient un droit exclusif de distribution, lequel territoire couvre une partie importante du Québec;
3. Dans le cadre de ses activités de distribution, elle a recours aux services d'entreposage offerts par la demanderesse pour lesquels elle lui verse le tarif fixé par la Régie;
4. Sans limiter la généralité de ce qui précède, elle est particulièrement intéressée par la présente instance en raison du fait que les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de la demanderesse sont ultimement défrayés par la clientèle de son activité réglementée;

-
5. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro soumet qu'elle détient un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier;

B- ENJEUX SUR LESQUELS GAZ MÉTRO DÉSIRE INTERVENIR

6. Par la présente demande, Gaz Métro demande d'intervenir sur l'ensemble des enjeux identifiés par la Régie dans sa décision procédurale D-2012-085 de même que sur tout autre enjeu que la Régie pourrait ajouter et qui serait lié à ses intérêts;

C- MANIÈRE DONT GAZ MÉTRO ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

7. À titre d'intervenante, Gaz Métro désire obtenir copie de tous les documents ou preuves supplémentaires déposés par la demanderesse et les autres intervenants pendant l'instance;
8. Gaz Métro se réserve également le droit de participer aux séances de travail qui pourraient être prévues au calendrier fixé par la Régie, de formuler des demandes de renseignements, de présenter une preuve par le biais de témoins et de produire une plaidoirie orale et/ou écrite, si le déroulement de l'instance et les sujets traités le requièrent;

D- CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR GAZ MÉTRO

9. À ce stade-ci du dossier, Gaz Métro supporte la demande d'Intragaz telle que formulée;
10. Malgré cela, Gaz Métro souhaite, pour l'instant, préserver son droit d'intervenir dans le cadre du présent dossier et ce, à tout le moins jusqu'à ce qu'Intragaz ait répondu au diverses demandes de renseignements qui pourraient lui être adressées;
11. Par la suite, Gaz Métro réévaluera la nécessité de demeurer intervenante au présent dossier et, le cas échéant, mettra tout simplement un terme à son intervention, tel que permis par l'article 11 du *Guide de paiement de frais des intervenants 2012*;
12. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCORDER le statut d'intervenante à Société en commandite Gaz Métro dans le cadre du présent dossier;

Montréal, le 10 août 2012

(s) Vincent Regnault

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur: (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com